

Conseil d'administration du : 24 juin 2025
Délibération n° 2025-06.15

Valorisation des responsabilités pédagogiques

Le conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE),

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 717-1 et s. ;
VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
VU le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'ENTPE, et notamment son article 8 ;
VU l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile ;
VU la circulaire du 23 mars 2012 relative à la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
VU le règlement intérieur de l'ENTPE ;
VU l'avis du conseil des études et de la vie étudiante en date du 22 mai 2025

Après en avoir délibéré,

Approuve la grille de rémunération des activités et des responsabilités pédagogiques annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'École. Elle est également consultable auprès du secrétariat de la direction de l'ENTPE.

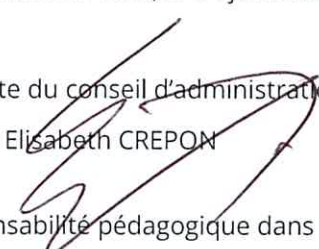
Vote :

Membres en exercice : 31
Quorum de présence : 16
Présents et représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 juin 2025

La présidente du conseil d'administration

Elisabeth CREPON



Pièces jointes : Point 9.6 Valorisation des fonctions de responsabilité pédagogique dans la formation pour l'année 2025/2026

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.